

Arrêt

n° 248 615 du 2 février 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant a joint à son recours des attestations qu'il énumère comme suit :

« Annexes :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Témoignage du directeur général d'Echo de Be Komlan AHADJI ;
4. Ordre de convocation pour les nécessités d'une enquête adressée à M. AHADJI Komlan ;
5. « Les dessous de l'affaire Prophètes ES AÏ D.K. de la liberté de presse et d'information plus que jamais menacée au TOGO » ;

6. La Déclaration du Secrétaire General du Syndicat National des Journalistes Indépendants du Togo, Isidore K. KOUWONOU du 30 septembre 2020 ;
7. Attestation de Fulbert Sassou ATTISO
8. « Liberté de presse : Togo classe 10e en Afrique et 7e au niveau de la CEDEAO », disponible sur : <https://www.lenouveaureporter.com/liberte-de-presse-le-togo-classe-10eme-en-afrigue-et-7eme-au-niveau-de-la-cedeo/> :
9. Reporters Sans Frontières : « Un environnement médiatique fortement dépendant du contexte politique ». disponible sur : <https://rsf.org/fr/togo>.
10. Amnesty International : « Togo, la suspension d'un journal met la liberté d'expression à rude épreuve », disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/togo-la-suspension-d-un-journal-met-la-liberte-d-expression/> ;
11. Interview : « Les violations de la liberté de presse au Togo s'opposent à des normes démocratiques », disponible sur : http://www.civicus.org/images/Interview_Togo_FINAL_FR.pdf :
12. Société Civile Media : « Togo-Espionnage : Une violation flagrante des droits humains, selon Amnesty International », disponible sur : <https://societe-civile-media.com/togoespiionage-une-violation-flagrante-des-droits-humains-selon-amnesty-international/> :
13. Amnesty International : « Togo 2019 ». disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/> ;
14. AfricaNews : « Présidentielle au Togo : le domicile d'un opposant encerclé pendant quelques heures », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/02/23/presidentielle-au-togo-le-domicile-d-un-opposant-encercle-pendantquelques/> :
15. AfricaNews « Togo : la justice émet un mandat d'arrêt international contre l'opposant Kodjo », disponible sur : <https://fr.africanews.com/2020/Q7/16/togo-la-justice-emet-un-mandat-d-arret-international-contre-l-opposant-kodjo/> »

Le 14 décembre 2020, il dépose encore un article publié sur le site de Mediapart intitulé « Au Togo, les libertés publiques sont réprimées ».

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Par une ordonnance du 14 janvier 2021 (pièce 9 du dossier de la procédure), notifiée à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai prescrit. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE